

PED : Directive équipements sous pression (Directive 2014/68/UE), expliqué

La directive équipements sous pression fixe exigences de sécurité, catégories I à IV, évaluation de la conformité et marquage CE pour les équipements sous pression au-dessus de 0,5 bar. Applicable depuis le 19 juillet 2016 ; les procédures d'urgence de la directive (UE) 2024/2749 s'appliquent dès le 30 mai 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2014/68/UE	Type d’acte	Directive
En vigueur	17 juillet 2014	Applicable à partir du	19 juillet 2016
Modifié par	Directive (EU) 2024/2749	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive ; l'article 39 cite toujours l'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, lus comme visant le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021, dont l'annexe I inscrit la directive au point 57 et dont l'article 4 exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque équipement ou ensemble sous pression mis sur le marché.

Dates clés

29 novembre 1999	La directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression s'applique, après un délai de transposition au 29 mai 1999 ; c'est l'acte que la directive 2014/68/UE refond et abroge	Annex V, Part B, and recital 1
29 mai 2002	Fin de la période transitoire de la directive 97/23/CE : les États membres ne peuvent empêcher la mise en service des équipements et ensembles sous pression conformes aux règles nationales en vigueur au début de l'application de cette directive et mis sur le marché jusqu'à cette date	Art. 48(1)
15 mai 2014	La directive 2014/68/UE est adoptée par le Parlement européen et le Conseil en tant que refonte de la directive 97/23/CE alignée sur le nouveau cadre législatif	title and signature block after Art. 52
17 juillet 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour après la publication au JO L 189 du 27 juin 2014	Art. 51 and OJ reference
28 février 2015	Date limite pour les États membres pour adopter et publier les lois transposant	Art. 49(1)

l'article 13 relatif à
la classification des
équipements sous
pression et aux
groupes de fluides

1 juin 2015

Les mesures
nationales
transposant l'article
13 s'appliquent ;
l'article 9 de la
directive 97/23/CE
est supprimé ; le
pouvoir de la
Commission
d'adopter des actes
délégués reclassant
les équipements
sous pression court
pour cinq ans à
compter de cette
date, avec
reconduction tacite ;
au Danemark,
l'article 13 de
l'annexe 1 de
l'arrêté n°
190/2015
s'applique à
compter de la même
date

Art. 46(2), Art. 49(1) and Art. 50; § 10, stk. 2

23 juin 2015

Rectificatif publié au
JO L 157 corrigeant
l'article 14,
paragraphe 7, relatif
à la dérogation pour
l'expérimentation et
l'article 48,
paragraphe 2, relatif
à la disposition
transitoire, dans la
version anglaise et
les autres versions
linguistiques

C1 marks at Art. 14(7) and Art. 48(2)

18 juillet 2016

Date limite pour les
États membres pour
adopter et publier
les lois transposant
l'article 2, points 15)
à 32), les articles 6
à 12, 14, 17 et 18,

Art. 49(2)

l'article 19,
paragraphe 3 à 5,
les articles 20 à 43,
47 et 48 et les
annexes I à IV

19 juillet 2016	Les mesures nationales s'appliquent ; l'article 1er, les points 1 à 14 de l'article 2, les articles 3, 4, 5, 14, 15 et 16, l'article 19, paragraphes 1 et 2, et les articles 44, 45 et 46 s'appliquent directement ; la directive 97/23/CE est abrogée ; les équipements conformes à celle-ci et mis sur le marché avant cette date peuvent encore être mis à disposition et mis en service, et leurs certificats et décisions restent valables ; l'arrêté danois n° 190/2015 est en vigueur, son annexe 1 ayant été remplacée par l'arrêté n° 480 du 25 mai 2016 à compter du 1er juillet 2016	Art. 48(2) and (3), Art. 49(2), Art. 50 and Art. 51; § 10, stk. 1 and stk. 4; § 1 and § 2
1 décembre 2018	Sikkerhedsstyrelsen reprend le contrôle des équipements sous pression et des récipients à pression simples au Danemark ; Arbejdstilsynet conserve les équipements sous pression fabriqués sur mesure et les	

équipements pour
usage offshore

16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : il supprime les articles sur la surveillance du marché du règlement (CE) n° 765/2008 que cite l'article 39, inscrit la directive au point 57 de son annexe I et, en vertu de son article 4, exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque équipement ou ensemble sous pression mis sur le marché	Art. 4(5), Art. 39(1), Art. 44 and Annex I point 57
------------------------	---	---

28 novembre 2024	La directive (UE) 2024/2749 entre en vigueur, le vingtième jour après sa publication au JO L du 8 novembre 2024 ; elle ajoute les définitions de biens pertinents pour la crise et de mode d'urgence pour le marché intérieur ainsi qu'un chapitre 5 bis sur les procédures d'urgence à la directive	Art. 10 and Art. 12
-------------------------	--	---------------------

1 janvier 2026	Sikkerhedsstyrelsen devient le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen et poursuit les mêmes tâches, y compris le contrôle des équipements sous pression	§ 2, stk. 1, nr. 5, and § 9
-----------------------	---	-----------------------------

29 mai 2026	Date limite pour les États membres pour adopter et publier les mesures transposant la directive (UE) 2024/2749	Art. 11(1)
30 mai 2026	Les mesures nationales transposant la directive (UE) 2024/2749 s'appliquent, de sorte que les procédures d'urgence des articles 43 bis à 43 quinquies peuvent être activées ; au Danemark, l'arrêté n° 493 du 28 mai 2026 entre en vigueur, rattachant l'arrêté à la loi sur les produits, remplaçant Arbejdstilsynet par Erhvervsstyrelsen, insérant les procédures d'urgence en §§ 6 a à 6 c et rééditant la directive telle que modifiée comme annexe 1	Art. 11(2); § 1 and § 2

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque et les fabricants pour usage propre)

- Classer chaque équipement : déterminer le groupe de fluide au titre de l'article 13, déterminer si le fluide est un gaz, un gaz liquéfié, un gaz dissous, une vapeur ou un liquide dont la pression de vapeur est supérieure de plus de 0,5 bar à la pression atmosphérique ou un autre liquide, et lire la catégorie I, II, III ou IV dans les tableaux 1 à 9 de l'annexe II en utilisant PS et V pour les récipients, PS pour les équipements à feu direct et PS et DN pour les tuyauteries ; les accessoires de sécurité sont en catégorie IV sauf s'ils sont fabriqués pour un équipement spécifique, les accessoires sous pression suivent les tableaux applicables aux récipients ou aux tuyauteries, les récipients et tuyauteries pour gaz instables de catégorie I ou II passent en catégorie III, les extincteurs portatifs et bouteilles pour appareils respiratoires sont au moins en catégorie III, les tuyauteries au-dessus de 350 °C en catégorie II au titre du tableau 7 passent en catégorie III, et la conception des autocuiseurs nécessite au moins un module de catégorie III. Les équipements au niveau ou en dessous des limites de l'article 4 suivent les règles de l'art à la place. Art. 4(1) and (3), Art. 13 and Annex II
- Concevoir et fabriquer les équipements au-dessus des seuils conformément aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I : analyser les dangers dus à la pression et concevoir en fonction de cette analyse, éliminer ou réduire les dangers, protéger contre ceux qui subsistent et informer les utilisateurs des dangers résiduels ; concevoir pour une résistance adéquate sous toutes les charges prévisibles selon les méthodes de calcul, expérimentales ou combinées du point 2.2 et les coefficients de sécurité du point 7, prévoir une manipulation, un examen, une vidange, une purge et un remplissage sûrs, protéger contre le dépassement des limites admissibles au moyen d'accessoires de sécurité ou de dispositifs de surveillance, et satisfaire aux règles supplémentaires pour les équipements à feu direct du point 5 et les tuyauteries du point 6 ; fabriquer avec du personnel et des procédures qualifiés, avec des procédures d'assemblage permanent et un personnel agréés par un organisme notifié ou un organisme tiers reconnu pour les catégories II à IV, et un personnel de contrôle non destructif agréé par un organisme tiers reconnu pour les catégories III et IV, assurer la traçabilité des matériaux, et procéder à l'évaluation finale avec un contrôle final, un essai de résistance, normalement un essai hydrostatique à la pression du point 7.4, et pour les ensembles un contrôle des dispositifs de sécurité.

Art. 6(1) and Annex I, preliminary observations and points 1 to 7

- Analyser les dangers et risques liés à la pression applicables à l'équipement, le concevoir et le construire en tenant compte de cette analyse, éliminer ou réduire les dangers, protéger contre ceux qui subsistent et informer les utilisateurs des dangers résiduels.
- Art. 6(1) and Annex I, preliminary observations and point 1
- Concevoir les équipements au-dessus des seuils conformément aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I : résistance adéquate sous toutes les charges prévisibles selon les méthodes du point 2.2 et les coefficients de sécurité du point 7, manipulation, examen, vidange, purge et remplissage sûrs, protection contre le dépassement des limites admissibles, et règles supplémentaires pour les équipements à feu direct et les tuyauteries. Art. 6(1) and Annex I, points 2, 5, 6 and 7
 - Fabriquer avec du personnel et des procédures qualifiés : disposer de procédures d'assemblage permanent et d'un personnel agréés par un organisme notifié ou un organisme tiers reconnu pour les catégories II à IV, d'un personnel de contrôle non destructif agréé par un organisme tiers reconnu pour les catégories III et IV, et assurer la traçabilité des matériaux. Annex I, point 3.1
 - Procéder à l'évaluation finale de l'équipement : un contrôle final, un essai de résistance, normalement un essai hydrostatique à la pression du point 7.4, et pour les ensembles un contrôle des dispositifs de sécurité. Annex I, point 3.2

- Utiliser des matériaux adaptés : définir les valeurs de conception et les caractéristiques essentielles, documenter la conformité au moyen de normes harmonisées, d'une approbation européenne de matériaux ou d'une évaluation particulière de matériaux, que l'organisme notifié évalue spécifiquement pour les catégories III et IV, et obtenir la documentation du fabricant du matériau pour tous les matériaux, sous la forme d'un certificat de contrôle spécifique du produit pour les parties principales sous pression des équipements de catégories II, III et IV ; les matériaux conformes aux normes harmonisées ou aux approbations européennes de matériaux publiées sont présumés conformes.

Art. 12, Art. 15 and Annex I, point 4

- Établir la documentation technique de l'annexe III, avec une analyse et une évaluation adéquates des risques, une description générale, des plans de conception et de fabrication, les explications nécessaires pour les comprendre, les normes harmonisées appliquées ou les solutions adoptées à la place, les calculs et examens de conception, et les rapports d'essais, et effectuer ou faire effectuer l'évaluation de la conformité correspondant à la catégorie : module A pour la catégorie I ; module A2, D1 ou E1 pour la catégorie II ; modules B (type de conception) + D, B (type de conception) + F, B (type de production) + E, B (type de production) + C2 ou module H pour la catégorie III ; et modules B (type de production) + D, B (type de production) + F, G ou H1 pour la catégorie IV, ou une procédure d'une catégorie supérieure. Au titre des modules d'assurance qualité pour les récipients de catégories III et IV destinés aux gaz et vapeurs, les récipients pour liquides du groupe 1 et les équipements à feu direct, l'organisme notifié prélève des échantillons lors de visites inopinées, au moins deux la première année, et au titre du module H pour les équipements à feu direct de catégorie III fabriqués à l'unité, il effectue l'évaluation finale de chaque exemplaire. Pour les ensembles, procéder à l'évaluation globale : chaque équipement non encore évalué séparément et marqué CE selon sa propre catégorie, l'intégration selon la catégorie la plus élevée des équipements autres que les accessoires de sécurité, et la protection contre le dépassement des limites de fonctionnement selon la catégorie la plus élevée des équipements protégés. Au Danemark, l'organisme notifié ou l'organisme tiers reconnu est désigné par Erhvervsstyrelsen, avant le 30 mai 2026 par le directeur d'Arbejdstilsynet, sur la base de l'accréditation DANAK, ou par un autre État membre. Art. 6(2), Art. 14 and Annex III; § 6; § 1, nr. 3 and nr. 4
- Établir la documentation technique de l'annexe III : l'analyse et l'évaluation des risques, une description générale, des plans de conception et de fabrication avec explications, les normes harmonisées appliquées ou les solutions adoptées à la place, les calculs et examens de conception, et les rapports d'essais. Art. 6(2) and Annex III
- Effectuer, ou faire effectuer, l'évaluation de la conformité correspondant à la catégorie : module A pour la catégorie I ; A2, D1 ou E1 pour la catégorie II ; B + D, F, E ou C2, ou H, pour la catégorie III ; B + D ou F, G ou H1 pour la catégorie IV. Au Danemark, l'organisme notifié est désigné par Erhvervsstyrelsen ou par un autre État membre. Art. 6(2), Art. 14 and Annex III; § 6; § 1, nr. 3 and nr. 4
- Pour les ensembles, procéder à l'évaluation globale : chaque équipement non encore évalué séparément selon sa propre catégorie, l'intégration selon la catégorie la plus élevée des équipements autres que les accessoires de sécurité, et la protection contre le dépassement des limites de fonctionnement selon la catégorie la plus élevée des équipements protégés. Art. 14(6)
- Établir la déclaration UE de conformité conformément au modèle de l'annexe IV, indiquant que le respect des exigences essentielles de sécurité de l'annexe I a été démontré, contenant les éléments des modules utilisés, les références de l'organisme notifié et du certificat le cas échéant et, pour les ensembles, les équipements constitutifs et les procédures, tenue continuellement à jour, traduite dans les langues exigées par l'État membre où l'équipement est mis ou mis à disposition sur le marché et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, présentée comme une déclaration unique les couvrant

tous ; apposer le marquage CE de façon visible, lisible et indélébile sur chaque équipement ou ensemble ou sa plaque signalétique, ou sur l'emballage et les documents lorsque cela est impossible, avant la mise sur le marché, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans le contrôle de la production. Au Danemark, la déclaration doit être en danois.

Art. 6(2), Art. 17, Art. 18, Art. 19 and Annex IV; § 5

- Établir la déclaration UE de conformité conformément au modèle de l'annexe IV avec les éléments des modules utilisés et, pour les ensembles, les équipements constitutifs, tenue continuellement à jour, traduite dans les langues exigées par l'État membre (au Danemark en danois) et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, présentée comme une déclaration unique. Art. 6(2), Art. 17 and Annex IV; § 5
- Apposer le marquage CE de façon visible, lisible et indélébile sur chaque équipement ou ensemble ou sa plaque signalétique, ou sur l'emballage et les documents lorsque cela est impossible, avant la mise sur le marché, suivi du numéro de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans le contrôle de la production. Art. 18 and Art. 19
- Apposer le marquage du point 3.3 de l'annexe I sur l'équipement ou sur une plaque signalétique solidement fixée : pour tout équipement, l'année de fabrication, l'identification par type, série ou lot et numéro de série et les limites admissibles maximales et minimales essentielles ; le cas échéant, le volume V en L, le diamètre nominal DN, la pression d'essai PT en bar et sa date, la pression de tarage du dispositif de sécurité, la puissance en kW, la tension d'alimentation, l'usage prévu, le taux de remplissage, la masse de remplissage maximale, la tare et le groupe de fluide ; ainsi que des avertissements contre tout usage abusif prévisible ; ajouter un numéro de type, de lot ou de série et votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée ainsi qu'une adresse postale unique de contact, sur l'emballage ou dans un document lorsque l'équipement ne le permet pas, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs et les autorités. Art. 6(5), Art. 6(6) and Annex I, point 3.3
- Apposer le marquage du point 3.3 de l'annexe I sur l'équipement ou sur une plaque signalétique solidement fixée : l'année de fabrication, l'identification par type, série ou lot et numéro de série, les limites admissibles et, le cas échéant, V, DN, PT, la pression de tarage, la puissance, la tension, l'usage prévu, les données de remplissage, le groupe de fluide et les avertissements contre tout usage abusif prévisible. Annex I, point 3.3
- Apposer un numéro de type, de lot ou de série et votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée ainsi qu'une adresse postale unique de contact sur l'équipement ou, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document, dans une langue facilement comprise par les utilisateurs et les autorités. Art. 6(5) and Art. 6(6)
- Fournir avec l'équipement les instructions d'utilisation du point 3.4 de l'annexe I couvrant le montage et l'assemblage, la mise en service, l'utilisation et l'entretien, y compris les contrôles par l'utilisateur, avec les informations du point 3.3, dans la langue déterminée par l'État membre, au Danemark en danois ; pour les équipements au niveau ou en dessous des seuils, fournir des instructions d'utilisation adéquates et appliquer les règles de l'art. Conserver la documentation technique et la déclaration pendant 10 ans après la mise sur le marché, maintenir la production en série conforme en tenant compte des évolutions de la conception et des normes citées, et, lorsque les risques le justifient, tester des échantillons des équipements commercialisés, enquêter sur les réclamations et tenir un registre des réclamations, des équipements non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés.

Art. 4(3), Art. 6(1), Art. 6(3), Art. 6(4), Art. 6(7) and Annex I, point 3.4; § 5

- Fournir avec l'équipement les instructions d'utilisation du point 3.4 de l'annexe I pour le montage, la mise en service, l'utilisation et l'entretien, avec les informations du point 3.3, dans la langue déterminée

par l'État membre, au Danemark en danois ; en dessous des seuils, fournir des instructions d'utilisation adéquates. Art. 4(3), Art. 6(7) and Annex I, point 3.4; § 5

- Conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après que l'équipement ou l'ensemble a été mis sur le marché. Art. 6(3)
- Maintenir la production en série conforme, en tenant compte des évolutions de la conception ou des caractéristiques et des normes harmonisées citées. Art. 6(4)
- Lorsque les risques le justifient, tester des échantillons des équipements commercialisés, enquêter sur les réclamations, tenir un registre des réclamations, des équipements non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés de cette surveillance. Art. 6(4)
- Si un équipement que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler, informer les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition lorsqu'il présente un risque, fournir les informations et la documentation de conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et être en mesure d'identifier vos fournisseurs et clients pendant 10 ans ; pendant un mode d'urgence activé, l'équipement mis sur le marché au titre d'une autorisation de l'article 43 quater ne porte aucun marquage CE, et vous déclarez sous votre seule responsabilité qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de l'annexe I et respectez les procédures que prescrit l'autorisation. Art. 6(8), Art. 6(9), Art. 11 and Art. 43c(5) to (7)
- Si un équipement que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler, et informer les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition lorsqu'il présente un risque. Art. 6(8)
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures visant à éliminer les risques posés par l'équipement. Art. 6(9)
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont fourni et les opérateurs économiques que vous avez fournis. Art. 11
- Pendant un mode d'urgence activé, pour un équipement mis sur le marché au titre d'une autorisation de l'article 43 quater, n'apposer aucun marquage CE, déclarer sous votre seule responsabilité qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de l'annexe I, et respecter les procédures que prescrit l'autorisation.

Art. 43c(5) to (7)

Mandataire

- Agir dans le cadre d'un mandat écrit qui vous permette au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après que l'équipement ou l'ensemble a été mis sur le marché, de fournir les informations et la documentation de conformité sur demande motivée, et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques pour les équipements couverts par votre mandat. Art. 7(2)
- N'agir que dans le cadre d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches que vous exécutez en son nom. Art. 7(1) and Art. 7(2)
- Tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après que l'équipement ou l'ensemble a été mis sur le marché. Art. 7(2)(a)
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, et coopérer avec elle aux mesures d'élimination des risques présentés par l'équipement couvert par votre mandat. Art. 7(2)(b) and Art. 7(2)(c)
- Ne pas reprendre l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux exigences essentielles de sécurité ou aux règles de l'art, ni l'obligation d'établir la documentation technique ; celles-ci ne peuvent faire partie du mandat. Art. 7(1)
- Lorsque le mandat le prévoit, déposer la demande d'examen UE de type auprès de l'organisme notifié et conserver le certificat et la documentation pendant 10 ans pour le compte du fabricant, et, lorsque l'organisme notifié le demande, apposer son numéro d'identification après le marquage CE ; être en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis pendant 10 ans. Art. 11, Art. 19(4) and Annex III, point 3.1, item 10, and point 3.2, item 10
- Lorsque le mandat le prévoit, déposer la demande d'examen UE de type auprès de l'organisme notifié pour le compte du fabricant. Annex III, point 3.1, item 10, and point 3.2, item 10
- Conserver le certificat d'examen UE de type et sa documentation pendant 10 ans pour le compte du fabricant. Annex III, point 3.1, item 10, and point 3.2, item 10
- Lorsque l'organisme notifié le demande, apposer son numéro d'identification après le marquage CE pour le compte du fabricant. Art. 19(4)
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont fourni et les opérateurs économiques que vous avez fournis. Art. 11
- Lorsque le fabricant est établi hors de l'Union et qu'il n'existe pas d'importateur, vous pouvez être l'opérateur économique établi dans l'Union qu'exige le règlement (UE) 2019/1020 pour chaque équipement ou ensemble sous pression mis sur le marché, en vérifiant la déclaration et la documentation, en informant les autorités des risques et en coopérant aux mesures correctives. Art. 4(1) to Art. 4(5)

Importateur

- Ne mettre sur le marché que des équipements et ensembles conformes, et, avant de mettre sur le marché un équipement au-dessus des seuils, vérifier que le fabricant a effectué l'évaluation de la conformité de l'article 14, établi la documentation technique, apposé le marquage CE, fourni les instructions et informations de sécurité des points 3.3 et 3.4 de l'annexe I et appliqué les marquages d'identification et d'adresse ; pour les équipements au niveau ou en dessous des seuils, vérifier la documentation technique, les instructions d'utilisation adéquates et l'identification et l'adresse ; retenir tout équipement dont vous pensez qu'il ne satisfait pas à l'annexe I et informer le fabricant et les autorités de surveillance du marché lorsqu'il présente un risque. Art. 8(1) and Art. 8(2)
- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée ainsi qu'une adresse postale de contact sur l'équipement ou l'ensemble ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue facilement comprise par les utilisateurs et les autorités de surveillance du marché. Art. 8(3)
- Veiller à ce que l'équipement soit accompagné des instructions et informations de sécurité des points 3.3 et 3.4 de l'annexe I, ou, pour les équipements en dessous des seuils, d'instructions et informations de sécurité, dans une langue déterminée par l'État membre, au Danemark en danois, et veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité à l'annexe I tant que l'équipement au-dessus des seuils est sous votre responsabilité. Art. 8(4) and Art. 8(5); § 5
- Veiller à ce que l'équipement soit accompagné des instructions et informations de sécurité des points 3.3 et 3.4 de l'annexe I, ou, pour les équipements en dessous des seuils, d'instructions et informations de sécurité, dans une langue déterminée par l'État membre, au Danemark en danois. Art. 8(4); § 5
- Tant que l'équipement au-dessus des seuils est sous votre responsabilité, veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité à l'annexe I. Art. 8(5)
- Lorsque les risques le justifient, tester des échantillons des équipements commercialisés, enquêter sur les réclamations et tenir un registre des réclamations, des équipements non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés. Art. 8(6)
- Si un équipement que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement des mesures correctives, le retirer ou le rappeler, et, lorsqu'il présente un risque, informer les autorités nationales compétentes des États membres concernés, avec le détail de la non-conformité et des mesures correctives. Art. 8(7)
- Conserver une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande ; fournir les informations de conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend, coopérer aux mesures d'élimination des risques et identifier vos fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 8(8), Art. 8(9) and Art. 11
- Conserver une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché, et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. Art. 8(8)
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures visant à éliminer les risques posés par l'équipement. Art. 8(9)
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont fourni et les opérateurs économiques que vous avez fournis. Art. 11

- Si vous mettez un équipement sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un équipement déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 6. Art. 10

Distributeur (grossiste, détaillant ou revendeur fournissant des équipements sous pression)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre à disposition un équipement au-dessus des seuils, vérifier qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité des points 3.3 et 3.4 de l'annexe I dans une langue comprise par les utilisateurs de l'État membre, et que le fabricant et l'importateur ont apposé leurs marquages d'identification et d'adresse ; pour les équipements en dessous des seuils, vérifier les instructions d'utilisation adéquates et l'identification et l'adresse ; retenir tout équipement dont vous pensez qu'il ne satisfait pas à l'annexe I et informer le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché lorsqu'il présente un risque. Art. 9(1) and Art. 9(2)
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité à l'annexe I tant que l'équipement au-dessus des seuils est sous votre responsabilité. Art. 9(3)
- Si un équipement que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que les mesures correctives pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, et, lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres concernés. Art. 9(4)
- Sur demande motivée, fournir les informations et la documentation démontrant la conformité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis pendant 10 ans. Art. 9(5) and Art. 11
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures visant à éliminer les risques posés par l'équipement. Art. 9(5)
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont fourni et les opérateurs économiques que vous avez fournis. Art. 11
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque ou modifiez un équipement d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant ; au Danemark, la déclaration, le marquage et les instructions de l'équipement que vous fournissez doivent être en danois. Art. 10; § 5
- Si vous mettez à disposition un équipement sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous le modifiez d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 6. Art. 10
- Au Danemark, veiller à ce que la déclaration, le marquage et les instructions de l'équipement que vous fournissez soient en danois. Art. 9(2); § 5

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions des opérateurs économiques à leurs lois nationales de transposition et veillent à leur application ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves. Les autorités de surveillance du marché évaluent l'équipement qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, exigent des mesures correctives, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné au risque, informent l'organisme notifié, et, si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent l'équipement et notifient la Commission et les autres États membres ; un équipement conforme qui présente néanmoins un risque peut faire l'objet des mêmes mesures. La non-conformité formelle, telle qu'un marquage CE apposé de manière incorrecte ou absent, un numéro d'organisme notifié manquant ou apposé de manière incorrecte, le marquage du point 3.3 de l'annexe I manquant, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique manquante ou incomplète, une identification du fabricant ou de l'importateur manquante ou toute autre exigence administrative non respectée des articles 6 et 8, doit être corrigée et conduit sinon à une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel. Depuis le 16 juillet 2021, les pouvoirs de surveillance proviennent du règlement (UE) 2019/1020, dont les autorités peuvent exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, inspecter et contrôler les produits, exiger des mesures correctives, interdire la mise à disposition et faire retirer, rappeler ou détruire l'équipement. Au Danemark, l'arrêté n° 190 du 19 février 2015 punit d'une amende, sauf peine plus lourde encourue en vertu de la loi sur la construction de certains produits (lov nr. 155 du 20 février 2013) ou d'une autre législation — une clause de subsidiarité que l'arrêté modificatif de 2026 a laissée intacte, bien que l'arrêté lui-même repose désormais sur la loi sur les produits —, les violations de ses §§ 4 et 5 et de la directive reproduite à son annexe 1, à compter du 30 mai 2026 également de l'exigence linguistique danoise ou anglaise pour l'étiquetage des biens pertinents pour la crise, et le manquement aux ordres ou interdictions, avec responsabilité des sociétés au titre du code pénal ; la loi sur les produits inscrit la directive comme domaine de produit n° 5 et confère à l'autorité de contrôle le pouvoir d'ordonner d'avertir les utilisateurs, de faire cesser une commercialisation trompeuse, de remédier, de faire cesser les ventes, de retirer, de rappeler ou de détruire, d'interdire, d'ordonner l'arrêt des ventes et le retrait d'un marquage CE apposé à tort, et d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à un emprisonnement de 2 ans dans des circonstances aggravantes, telles qu'un danger pour la sécurité ou la santé, un accident causant une blessure grave ou la mort, la récidive ou des violations systématiques à des fins lucratives, pour des violations de la loi, de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 et des décisions de l'autorité. L'autorité de contrôle est Erhvervsstyrelsen, dont le département Markedsovervågning poursuit les tâches de Sikkerhedsstyrelsen depuis janvier 2026 ; Arbejdstilsynet reste responsable des équipements sous pression fabriqués sur mesure et des équipements importés pour des activités pétrolières et gazières offshore.

Art. 39, Art. 40, Art. 42, Art. 43 and Art. 47; Art. 14, Art. 16, Art. 39 and Annex I point 57; § 9; § 1, nr. 3 and nr. 6; § 2, stk. 1, nr. 5, § 9,

Liste de contrôle

1. Confirmez que l'équipement a une pression maximale admissible PS supérieure à 0,5 bar et ne relève pas de l'une des vingt et une exclusions de l'article 1er, paragraphe 2, telles que les récipients à pression simples, les équipements sous pression transportables, les générateurs aérosols, les équipements pour véhicules ou les équipements de catégorie I couverts par les législations relatives aux machines, ascenseurs, basse tension, dispositifs médicaux, appareils à gaz ou ATEX (article 1er).
2. Déterminez PS, TS, V ou DN, l'état du fluide et le groupe de fluide au titre de l'article 13, et comparez l'équipement aux limites de l'article 4, paragraphe 1 ; les équipements au niveau ou en dessous de ces limites suivent les règles de l'art avec des instructions et sans marquage CE (articles 4 et 13).
3. Lisez la catégorie I à IV dans les tableaux 1 à 9 de l'annexe II et appliquez les exceptions : gaz instables, extincteurs portatifs et bouteilles pour appareils respiratoires, tuyauteries au-dessus de 350 °C, autocuiseurs, accessoires de sécurité en catégorie IV (annexe II).
4. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que vendre sous votre propre marque, modifier un équipement ou fabriquer pour votre propre usage fait de vous le fabricant (article 2, point 18), et article 10).
5. Concevez conformément à l'annexe I avec une analyse documentée des dangers, les méthodes de conception du point 2.2 et les coefficients de sécurité du point 7, une protection contre le dépassement des limites admissibles, et des matériaux documentés au moyen de normes harmonisées, d'une approbation européenne de matériaux ou d'une évaluation particulière de matériaux avec certificats de contrôle spécifique du produit pour les catégories II à IV (annexe I, points 1, 2, 4 et 7).
6. Qualifiez la fabrication : procédures d'assemblage permanent et personnel agréés par un organisme notifié ou un organisme tiers reconnu pour les catégories II à IV, personnel de contrôle non destructif agréé par un organisme tiers reconnu pour les catégories III et IV, traçabilité des matériaux et évaluation finale avec essai de résistance (annexe I, point 3).
7. Choisissez la voie modulaire correspondant à la catégorie, A pour la catégorie I, A2, D1 ou E1 pour la catégorie II, B + D, B + F, B + E, B + C2 ou H pour la catégorie III, B + D, B + F, G ou H1 pour la catégorie IV, et faites appel à un organisme notifié listé par la Commission ; pour les ensembles, procédez à l'évaluation globale (article 14 et annexe III).
8. Compilez la documentation technique de l'annexe III avec l'évaluation des risques, les plans, la liste des normes, les calculs et les rapports d'essais, et conservez-la avec la déclaration pendant 10 ans (article 6, § 3, et annexe III).
9. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe IV, sous forme de déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union s'appliquent également, et apposez le marquage CE et le numéro de l'organisme notifié avant la mise sur le marché, avec le marquage du point 3.3 de l'annexe I et les instructions du point 3.4 dans la langue requise, au Danemark en danois (articles 17 à 19, annexe I, points 3.3 et 3.4, et arrêté n° 190/2015, § 5).
10. Mettez en place la procédure de mesures correctives et de notification, la traçabilité des fournisseurs et clients sur 10 ans et, lorsque les risques le justifient, des tests d'échantillons et un registre des réclamations, et vérifiez si un mode d'urgence pour le marché intérieur a activé les procédures du chapitre 5 bis pour votre équipement (articles 6, § 4, 6, § 8, 8, § 6, 8, § 7, 9, § 4, 11 et 43 bis).

Sources

1. Directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression, texte consolidé du 30 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0068-20260530>
2. Directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression telle que publiée au JO L 189 du 27 juin 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0068>
3. Informations documentaires, dates, rectificatifs et relations pour le CELEX 32014L0068 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0068>
4. Directive (UE) 2024/2749 relative aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, la présomption de conformité, les spécifications communes et la surveillance du marché pendant une situation d'urgence pour le marché intérieur (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L2749>
5. Directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression, abrogée à compter du 19 juillet 2016 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31997L0023>
6. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
7. Directive équipements sous pression, avec les lignes directrices PED du groupe de travail Pression (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/pressure-equipment-and-gas-appliances/pressure-equipment-sector/pressure-equipment-directive_en
8. Normes harmonisées pour les équipements sous pression au titre de la directive 2014/68/UE (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/european-standards/harmonised-standards/pressure-equipment_en
9. Bekendtgørelse nr. 190 af 19. februar 2015 om indretning m.v. af trykbærende udstyr (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2015/190>
10. Bekendtgørelse nr. 480 af 25. maj 2016 om ændring af bekendtgørelse om indretning m.v. af trykbærende udstyr (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2016/480>
11. Bekendtgørelse nr. 493 af 28. maj 2026 om ændring af bekendtgørelse om indretning m.v. af trykbærende udstyr (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/493>
12. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
13. Regler for trykbærende udstyr og simple trykbeholdere (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/trykudstyr/love-og-regler/regler-trykbaerende-udstyr-og-simple-trykbeholdere>
14. Kontrol med trykbærende udstyr og simple trykbeholdere (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/trykudstyr/vejledninger/kontrol-trykbaerende-udstyr-og-simple-trykbeholdere>
15. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen from January 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/ped/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.